

GE_GERICHTE ATAS/265/2015 vom 14. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_265_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/265/2015 du 14 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/265/2015 del 14 aprile 2015

Erwägungen

E. 14

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui

A/3241/2009 - 54/59 - peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 128 V 29 consid. 1 ; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381, consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS édité par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide ; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (Arrêts du Tribunal administratif fédéral I 168/05 du 24 avril 2006 consid. 3.3 et B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2). Selon la jurisprudence, le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalide peut être évalué sur la base des statistiques salariales (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475; 126 V 75 consid. 3b/aa p. 76 et les références). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur

privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa p. 323). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer

A/3241/2009 - 55/59 - aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte. En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidité et que le secteur en question est adapté et exigible (ATF 133 V 545, et les références citées). Selon la jurisprudence, le résultat exact du calcul du degré d'invalidité doit être arrondi au chiffre en pour cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques. En cas de résultat jusqu'à x,49 %, il faut arrondir à x % et pour des valeurs à partir de x,50 %, il faut arrondir à x+1 % (ATF 130 V 121 consid. 3.2).

E. 15

En l'espèce, l'intimé a considéré que la capacité de travail de la recourante était de 100% dans une activité adaptée, avec une diminution de rendement de 20%. Son degré d'invalidité était de 33,7%, arrondi à 34%, en comparant son revenu sans invalidité avec le revenu statistique qu'elle pourrait obtenir, malgré son atteinte à la santé, grâce à une activité nécessitant des connaissances professionnelles spécialisées (niveau de qualification 3 sur 4), dans le secteur du secrétariat et des travaux de chancellerie, dans le public ou le privé (ESS 2002 tableau TA7, n° 22). Or, d'après la jurisprudence, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires mensuels indiqués à la ligne « total secteur privé » du tableau TA1 des ESS. On peut s'écarter de ces salaires lorsque les circonstances du cas concret permettent de considérer que le choix d'un autre salaire statistique permet à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail ou de fixer plus précisément le revenu d'invalidité. En l'occurrence, le choix de l'intimé de se fonder sur le tableau TA7, en particulier sur le salaire du secteur du secrétariat et des travaux de chancellerie, ne repose sur aucune base concrète, ni aucun élément du dossier. En effet, rien ne permet de considérer que l'on devrait s'écarter du tableau TA1. De plus, les conclusions du service de réadaptation de l'intimé sont contradictoires. En effet, il considère que la recourante exerce en qualité de secrétaire depuis 1996 et qu'elle peut se reclasser dans le domaine du secrétariat. Or l'expertise de la Dresse W _____, sur laquelle se fonde le service de réadaptation, indique que la capacité de travail de la recourante dans son activité habituelle n'est que de 50%. Quant au choix du niveau de qualification, s'il n'apparaît pas dénué de pertinence, compte tenu du niveau de formation et d'expérience de la recourante, il conviendra de déterminer concrètement si la nouvelle activité adaptée de cette dernière lui permet de mettre à profit les études qu'elle a suivies. Si tel n'est pas le cas, il n'est pas exclu qu'un niveau de qualification plus faible doive être retenu.

A/3241/2009 - 56/59 - Compte tenu de ce qui précède la décision querellée sera annulée et la cause sera renvoyée à l'intimé afin qu'il procède à un nouveau calcul du degré d'invalidité et détermine le droit aux prestations de la recourante. La chambre de céans relève que compte tenu de la quotité des salaires statistiques du tableau TA1 et de celui retenu à tort par l'intimé dans son calcul du degré d'invalidité, le degré d'invalidité de la recourante est supérieur à 20% - sous réserve d'une activité adaptée permettant de générer

un revenu supérieur à celui de l'activité habituelle.

E. 16

Reste à examiner la question du droit à des mesures de réadaptation. Selon l'art. 8 al. 1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (art. 8 al. 1bis LAI en vigueur dès le 1er janvier 2008). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2). Le droit à une mesure de réadaptation suppose en outre qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 111 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence constante, le droit à des mesures de reclassement (et à d'autres mesures de réadaptation professionnelle) à cause d'invalidité ne peut être refusé en raison du manque de faculté subjective de reclassement que dans la mesure où la procédure de mise en demeure prescrite à l'art. 21 al. 4 LPGGA a été observée (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_100/2008 du 4 février 2009 consid. 3.2 et les références). Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, puisque cela suppose un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules seraient reconnues comme mesures de réadaptation professionnelle celles se fondant sur le niveau minimal admis. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. Celui qui peut prétendre au reclassement en raison de

A/3241/2009 - 57/59 - son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (ATF 124 V 108 consid. 2a; VSI 1997 p. 85 consid. 1).

E. 17

Selon l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. L'orientation professionnelle, qui inclut également les conseils en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat. Y ont droit les assurés qui, en raison de leur invalidité, sont limités dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure et qui ont dès lors besoin d'une orientation professionnelle spécialisée (Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle, CMRP, p. 16, nos

2001 et 2002). Le Tribunal fédéral a rappelé que l'orientation professionnelle se démarque des autres mesures d'ordre professionnel (art. 16 ss LAI) par le fait que, dans le cas particulier, l'assuré n'a pas encore fait le choix d'une profession. L'art. 15 LAI suppose que l'assuré soit capable en principe d'opérer un tel choix, mais que seule l'invalidité l'en empêche, parce que ses propres connaissances sur les aptitudes exigées et les possibilités disponibles ne sont pas suffisantes pour choisir une profession adaptée (Arrêt du Tribunal fédéral 9C_882/2008 du 29 octobre 2009 consid. 5.1 et les références).

E. 18

En l'espèce, l'intimé a considéré que la recourante pouvait travailler à 100%, avec une diminution de rendement de 20%, dans une activité adaptée de secrétaire, dont elle possédait toutes les compétences, compte tenu de son emploi de secrétaire depuis 1996 et de sa formation commerciale. Contrairement à ce que soutient l'intimé, la recourante n'exerce pas la profession de secrétaire depuis 1996, mais celle de «forwarder» (personne s'occupant de l'exécution des contrats et du suivi des bateaux). Il en découle que la recourante, si elle devait se reconvertir dans le secrétariat, ne bénéficierait selon toute vraisemblance pas de toutes les compétences professionnelles requises sans une formation ou un stage approprié. En outre, retenir que la recourante serait en mesure de travailler en qualité de secrétaire peut apparaître contestable, sans une analyse concrète de la compatibilité de cette activité avec les limitations fonctionnelles retenues par le Dresse W_____. Cela est d'autant plus vrai que la capacité de travail de la recourante dans son activité habituelle n'est que de 50%, car trop statique pour sa nuque en raison de l'utilisation prolongée d'un ordinateur. Or, de nos jours, tout poste de secrétaire implique une utilisation accrue d'un ordinateur, de sorte que l'on peut s'interroger sur la pertinence du choix de l'activité adaptée de l'intimé.

A/3241/2009 - 58/59 - Enfin, compte tenu des limitations fonctionnelles de la recourante, le choix d'une nouvelle profession apparaît limité. Par conséquent, la cause doit être renvoyée à l'intimé, afin qu'il mette en œuvre une mesure d'orientation professionnelle destinée à évaluer concrètement dans quel domaine d'activité pourrait être réadaptée la recourante. A l'issue de cette mesure et en fonction des conclusions du service de réadaptation, il appartiendra à l'intimé de juger de l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures, telles qu'un reclassement ou une aide au placement. Ce n'est qu'une fois qu'une ou plusieurs activités adaptées auront été déterminées que l'intimé pourra procéder au calcul du degré d'invalidité en se basant sur le revenu statistique adéquat (cf. supra consid. 15) et déterminer le droit au paiement de la recourante, en particulier si une rente d'invalidité est encore due et, le cas échéant, sa quotité. Dans la mesure où il est établi que l'état de santé de la recourante s'est considérablement amélioré depuis la décision du 10 août 2006, il est très vraisemblable que la rente d'invalidité de la recourante sera à tout le moins diminuée. Dès lors, et afin d'éviter que l'intimé ne doive s'acquitter d'une rente entière d'invalidité, dont une partie du montant devra être restituée par la recourante ultérieurement, la décision du 9 octobre 2008 relative à la suspension de la rente confirmée par l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 13 janvier 2009 (ATAS/22/2009) demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une décision entrée en force tranche définitivement la question du droit à la rente de la recourante.

E. 19

Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La recourante obtenant partiellement gain de cause et compte tenu de la nature de la procédure et de sa complexité,

une indemnité de CHF 4'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 500.-.

A/3241/2009 - 59/59 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.